

**Arrêté N°2019/832 en date du 19/07/2019
Relatif à la réglementation portant sur le
démarchage et la quête sur la commune
de Dinard.**

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2542-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L122-8 à 110 et L122-11 à 15,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,

CONSIDERANT que la vente à domicile, dite « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service, le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissant d'administrés concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT le nombre de sociétés se manifestant auprès de la Mairie afin de déclarer un démarchage futur.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Dinard au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Sur proposition du Directeur Général des Services par intérim,

- ARRETE -

ARTICLE 1er.- La pratique du démarchage commercial ou quête est autorisée sur la commune sous réserve que la société, l'entreprise ou l'association se déclare auprès de la Police Municipale, quinze jours minimum avant de commencer la prospection.

Il conviendra de fournir :

- Un extrait K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents intervenants,
- L'objet et la durée du démarchage,
- L'immatriculation des véhicules utilisés pour circuler sur la commune,
- Le formulaire de déclaration de démarchage dûment complété et disponible sur le site Internet de la ville ou sur demande.

ARTICLE 2.- Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune et les prospecteurs s'exposeront à une contravention.

ARTICLE 3.- Les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé le commerce ou dans son voisinage (boulangers, épiciers, etc.) ne sont pas concernées par les règles exposées ci-avant.

ARTICLE 4.- Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune lors du démarchage auprès des particuliers.

ARTICLE 5.- Le fait d'exercer sur la voie publique la pratique de la vente à domicile dite « porte à porte » sans déclaration régulière, en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7.- Le Directeur Général des Services par intérim, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

PRÉFECTURE DE RENNES – COMMISSARIAT de SAINT-MALO.



Le Maire
Jean-Claude MAHÉ

